



Mairie de Champtercier
115 rue Principale
04660 CHAMPTERCIER

ARRETÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE: N° AR 04 047 AR_39_2022

UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de CHAMPTERCIER,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales L2212-1 et suivants,
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code de la Route notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- 8^{ème} partie- signalisation temporaire- approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU le Code de l'Environnement
VU l'état des lieux ;
VU la demande en date du 07 septembre 2022 par laquelle l'entreprise **SARL MGM**, demeurant 260 Avenue Joliot Curie ZI St Joseph 04100 Manosque, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'installer la base de vie du chantier de démolition de l'immeuble cadastré B 218,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

-AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper les parcelles du domaine public cadastrées B 211/214/213 comme énoncé dans sa demande afin d'y installer la base de vie du chantier à savoir Ageco et bennes, le tout fermé par des barrières de chantier.

ARTICLE 2 :

-PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers sera prise.

ARTICLE 3 :

-SECURITE ET SIGNALISATION

Le bénéficiaire devra signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, et notamment son I-8^{ème} consacré à la signalisation temporaire, approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 4 :

-IMPLANTATION DE L'OCCUPATION

Cette dernière est autorisée à compter du **17 octobre 2022** comme précisé dans la demande.

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 5 jours avant le début de l'installation afin de procéder à un constat d'huissier, aux frais du pétitionnaire, avant la mise en place de l'implantation. Un constat d'huissier contradictoire sera réalisé, aux frais du pétitionnaire, à la restitution à la commune des parcelles B211/214/213 par la SARL MGM.

ARTICLE 5 :

-REDEVANCE

La présente autorisation n'est pas soumise à redevance.

ARTICLE 6 :

RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupéré par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 :

AUTRES FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 8 :

VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 218 jours calendaires à compter du 17 octobre 2022.

Le pétitionnaire devra, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui est accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 9 :

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Le bénéficiaire
- La commune de Champtercier pour affichage
- Monsieur le Préfet
- Monsieur le commandant de gendarmerie

Fait à Champtercier, le 14 septembre 2022

Le Maire,
Antoine ARENA



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les deux mois à compter de sa notification.